ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 2388

présenté par
Mme Bergé

à l'amendement n° 1884 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« le premier »

le mot :

« un ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer aux mots :

« du premier »

les mots :

« d’un ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 5.

IV. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« le premier »

le mot :

« l’ ».

V. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Le I ne s’applique qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« IV. – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement déposé par le Gouvernement a l’ambition d’instaurer, sous condition de ressources, un crédit d’impôt sur le revenu au titre du premier abonnement à un journal, à une publication de périodique ou à un service de presse en ligne, à condition qu'il présente le caractère d’information politique et générale.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle le texte risque de manquer sa cible, les foyers modestes, qui rencontreront la même contrainte économique au moment du renouvellement de l’abonnement. Et ce d’autant plus que les premiers abonnements font généralement l’objet d’une promotion de la part des éditeurs. La marche sera alors d’autant plus haute à monter.

Le présent sous-amendement vise donc à étendre le champ d’application du dispositif au renouvellement d'un abonnement afin de permettre à tous les lecteurs de conserver leurs pratiques de lecture de la presse en des périodes où la résiliation d’abonnements pourrait apparaître comme une mesure simple d’économies.